The Smoke-Free Ontario Act:

Important Information for Tobacco Vendors





Loi favorisant un Ontario Sans-fumée

De l'information importante pour vendeurs de tabac









CONTENU

- INTRODUCTION
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

Si vous avez des questions, appelez votre bureau local de santé publique.

INTRODUCTION

Le programme Pas aux Jeunes! est offert par une coalition de bureaux de santé publique de l'Ontario. Son objet est de réduire le tabagisme chez les jeunes. Un volet du programme vise à prévenir la vente et la fourniture des produits du tabac à des mineurs en informant les détaillants et la collectivité au sujet de <u>la Loi favorisant un Ontario Sans-fumée</u>.

Le présent document s'adresse aux propriétaires et aux employés d'un établissement qui vend des produits du tabac. Veuillez le lire attentivement et le conserver en dossier pour consultation ultérieure.

L'objectif du document est de vous aider à comprendre et à respecter la loi concernant la vente et la fourniture des produits du tabac à des jeunes de moins de 19 ans, et de vous informer au sujet des exigences de <u>la Loi favorisant</u> un Ontario Sans-fumée.

Visitez www.ntk.ca pour plus de ressources.



La publication de cette ressource documentaire a été rendue possible grâce au soutien financier du programme Un Ontario sans-fumée, stratégie mise en place par le ministère de la Promotion de la santé.



personne de moins de 19 ans, c'est contrevenir à la loi

CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

À partir du 31 mai 2008. aucun produit du tabac ne pourra être présenté en étalage.



LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE: ÉTALAGE ET PROMOTION

La loi impose des restrictions quant à l'étalage et à la promotion des produits du tabac dans les commerces de détail. Les produits du tabac comprennent les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée (ex. : à mâcher, à aspirer, à cracher) et le tabac en vrac.

RESTRICTIONS CONCERNANT L'ÉTALAGE

- Seuls les paquets individuels de cigarettes (et non les cartouches) peuvent être placés dans les étalages (jusqu'au 31 mai 2008).
- L'étalage des produits du tabac sur les comptoirs est interdit.
- Les clients ne peuvent manipuler les paquets de cigarettes ou les autres produits du tabac avant de les acheter.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA PROMOTION

Les articles promotionnels associés à une marque de tabac en particulier sont interdits. Voici quelques exemples d'articles interdits :

- Les panneaux décoratifs et toiles de fond associés à une marque particulière
- Les panneaux rétroéclairés ou lumineux
- L'éclairage promotionnel
- Les montages en trois dimensions

Les carnets d'allumettes et les briquets affichant le nom ou le logo d'une marque de tabac. Ces articles ne peuvent être visibles ou exposés dans l'établissement, mais leur vente est permise.

RESTRICTIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE

Chaque établissement peut avoir un maximum de trois affiches qui font référence à des produits du tabac et/ou à des accessoires de produits du tabac. Les affiches doivent se conformer aux normes suivantes :

- Surface maximale de 968 centimètres carrés (12" x 12")
- Caractères noirs sur fond blanc
- Aucune marque de tabac ou accessoire associé au tabac
- Ne doivent pas être visibles de l'extérieur de l'établissement



CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

Si vous avez des questions, S.V.P. communiquer avecvotre unité locale de santé publique.



LOI DE L'ONTARIO SANS-FUMÉE:

INTERDICTION D'EXPOSER TOUT PRODUIT DE TABAC 31 MAI, 2008

Dès le 31 mai 2008, la Loi de l'Ontario Sans-fumée rendra illégale d'exposer les produits de tabac aux endroits de points de vente en Ontario. Les produits de tabac comprennent les cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac de pipe, le tabac à chiquer, à priser, du tabac en vrac, les cigarettes indiennes, les cigarettes de tabac sans-fumée, les cigarettes enroulées de produits naturels.

Qu'est-ce que cela veut dire pour comment opérer son magasin?

Les vendeurs doivent s'assurer que le personnel comprend et poursuive l'obligation de ne pas exposer les produits de tabac.

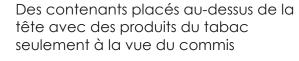
- Les clients ne doivent pas voir de tabac avant de faire un achat.
- Le court temps requis pour sortir un produit de tabac du stockage et le donner au client lors d'une vente, n'est pas considéré comme exposer.
- Une unité de stockage ne doit pas être ouverte afin que le client voit quelles provisions vous avez afin de choisir un produit de tabac.
- Toute unité de stockage doit être tenue fermée en tout temps sauf pour choisir un produit pour remettre au client qui en fait l'achat.
- Les vendeurs doivent s'assurer que les produits de tabac sont hors de la vue des clients durant le re-stockage ou les vérifications d'inventaire

Quels systèmes de distribution et de stockage sont acceptables?

Ce qui suit correspond à quelques exemples de systèmes de distribution et de stockage utilisés de telle façon qui ne permettent pas d'exposer des produits de tabac:



Des tiroirs sous le comptoir ou des cabinets avec des produits de tabac pouvant être vus seulement du commis.

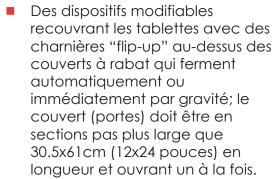


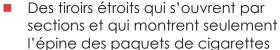




CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés





- Des dispositifs sur le comptoir, des plateaux rotatifs de produits de tabac doivent être à la vue seulement du commis.
- Des dispositifs alimentés par gravité distribuant un paquet à la fois





Quels sont les systèmes de stockage et de distribution inacceptables?

Il sera plus difficile de respecter l'interdiction d'exposition par l'utilisation d'une quelconque méthode de stockage, si elle ne se ferme pas automatiquement et qui peut montrer aux clients une grande provision de produits de tabac lors d'un achat ou pouvant facilement être laissé ouvert. Des exemples sont:

- Des couverts style porte de garage qui s'ouvrent et montrent une grande provision de produits de tabac
- Des grandes portes d'armoire qui s'ouvrent et montrent une grande provision de produits de tabac
- Des dispositifs modifiables couvrant les tablettes avec des couverts à charnières à la base "flip down" qui ne se ferment pas automatiquement et demeureraient ouverts à moins d'être levés à une position fermée
- Des rideaux ou stores vénitiens
- Des portes glissant horizontalement (comme des portes glissantes de placard)

Comment les clients sauront-ils que je vends des produits de tabac ou quels sortes ou types de tabac sont disponibles?

- On permet aux magasins jusqu'à trois enseignes sur fond blanc et texte en noir indiquant l'accessibilité du tabac (voir la section enseignes du cahier à anneaux).
- A titre de référence et sur demande du client, on permet une liste, cahier à anneaux, ou autre notation de produits de tabac disponibles pour l'achat. Ceci doit être stocké loin de la vue, et doit seulement être sorti lors d'une vente, et retourné immédiatement au stockage.











CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS-FUMÉE : LES SANCTIONS PÉNALES

LES AMENDES

- La vente ou la fourniture de produits du tabac à des jeunes de moins de 19 ans est interdite par la loi et entraîne des accusations d'infraction et des amendes allant de 300 \$ à 100 000 \$ pour les individus, ou jusqu'à 150 000 \$ pour une entreprise.
- Le commerçant qui n'a pas posé les affiches d'interdiction de fumer, d'identification du client, de l'âge et de la mise en garde en matière de santé est passible d'une amende de 200 \$ pour chaque infraction au règlement de l'affichage, jusqu'à un maximum de 75 000 \$.
- La responsabilité du fait d'autrui signifie que le propriétaire d'une entreprise peut être tenu responsable des infractions d'un employé qui vend ou fournit du tabac à un jeune n'ayant pas l'âge légal, et peut être reconnu coupable de la vente des produits du tabac faite par ses employés.

INTERDICTION AUTOMATIQUE

- Si votre établissement est déclaré coupable d'une infraction relative à la vente des produits du tabac, deux fois ou davantage sur une période de 5 ans, vous pourriez <u>PERDRE</u> votre droit de vendre, d'entreposer ou d'accepter la livraison des produits du tabac. Cette disposition porte le nom « d'interdiction automatique ».
 - (Consulter le tableau des infractions au paragraphe 16(1) de la Loi)
- La responsabilité du fait d'autrui signifie que le propriétaire d'une entreprise peut être tenu responsable des infractions d'un employé qui vend ou fournit du tabac à un jeune n'ayant pas l'âge légal, et peut être reconnu coupable de la vente de produits du tabac faite par ses employés.
- L'interdiction peut durer de 6 à 12 mois selon le nombre de fois que la personne a été reconnue coupable d'une infraction.
- Advenant un ordre d'interdiction automatique, tous les produits du tabac doivent être retirés de l'établissement. Les produits du tabac entreposés dans l'établissement durant une période d'interdiction peuvent être saisis et emportés par un inspecteur. (Par. 17(1) de la Loi). Note: L'interdiction d'entreposer du tabac ne s'applique pas aux petites quantités de tabac gardées pour l'usage personnel et immédiat des personnes qui travaillent à cet endroit. (Par. 16(7)).
- L'affiche suivante doit être placée dans l'établissement :







CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

La Loi fédérale sur le tabac est appliquée par les inspecteurs de Santé Canada.

Pour plus d'information, visitez le site de Santé Canada sur le contrôle du tabagisme, www.hc-sc.gc.ca/ hl-vs/tobac-tabac/ index_f.html.

LOI SUR LE TABAC DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

<u>La Loi sur le tabac</u> (1997) du gouvernement fédéral règlemente la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac.

<u>La Loi sur le tabac</u> a pour objet de protéger la santé des Canadiens en :

- Protégeant les jeunes et les autres personnes contre la promotion des produits dangereux du tabac et du tabagisme qui peut en résulter;
- Protégeant la santé des jeunes par la limitation de l'accès au tabac;
- Sensibilisant mieux la population aux dangers que l'usage du tabac présente pour la santé.

Dispositions particulières de <u>la Loi sur le tabac</u> :

Papier à rouler

Le papier à rouler fait partie des produits associés au tabac. Vous ne pouvez pas vendre ce papier à une personne ayant moins de 18 ans. L'âge d'interdiction est différent de l'âge provincial parce qu'il s'agit ici d'une loi fédérale.

Briquets et allumettes

Les détaillants peuvent vendre des briquets ou des allumettes à des jeunes. Aucune loi n'interdit la vente de ces articles. Cependant, un détaillant peut refuser d'en vendre à des jeunes pour des raisons de sécurité, car un enfant pourrait se blesser gravement en s'amusant avec un briquet et des allumettes.

Articles remis gratuitement au client

En vertu de <u>la Loi sur le tabac</u>, un commerçant ne peut pas remettre gratuitement des articles à un client qui achète des produits du tabac. Ces articles incluent des briquets, des allumettes, des bonbons, etc.

Note : Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'information seulement. Visitez le site du ministère de la Justice Canada,

http://lois.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/T-11.5, pour plus de précisions. Il faut rappeler que les lois sont modifiées de temps en temps et que le site Web du gouvernement présente la plus récente version des lois.





CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC DE L'ONTARIO

La <u>Loi de la taxe sur le tabac de l'Ontario</u> règlemente la distribution, la vente et la possession de cigarettes, de cigares et d'autres produits du tabac.

Assujettie à La Loi de la taxe sur le tabac de l'Ontario :

- Vous devez être en mesure de prouver que la taxe sur le tabac a été appliquée à tous les produits du tabac en votre possession ou offerts en vente.
- Le tabac qui n'est pas acheté, possédé, acquis, marqué, timbré, transporté, entreposé ou vendu conformément aux dispositions de la <u>Loi de la taxe sur le tabac</u> est considéré comme tabac illégal.

Ne vendez que des cigarettes avec le timbre fédéral adapté à l'Ontario :

- Assurez-vous que toutes les cigarettes aient un timbre fédéral adapté à l'Ontario. Les paquets de cigarettes sans le timbre fédéral adapté à l'Ontario ne peuvent pas être permises à être vendus aux consommateurs en Ontario.
- Les produits du tabac vendus dans les magasins hors-taxes en Ontario n'ont pas de marques provinciales. Ils sont marqués avec un timbre fédéral de couleur pêche.

Amendes et peines applicables:

- Les infractions à la Loi de la taxe sur le tabac sont passibles d'amendes allant de 100 \$ à 10 000 \$, et d'une pénalité équivalant à au moins trois fois la valeur de la taxe.
- Les condamnations peuvent aussi résulter à ce que la Province vous confisque vos cigarettes.
- Les violations de la Loi de la taxe sur le tabac peuvent aussi entraîner des pénalités fiscales importantes.

Ordre d'interdiction:

Les condamnations en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac peuvent entraı̂ner l'émission d'un Ordre d'Interdiction Automatique aux termes de la Loi favorisant un Ontario sans fumée.

Note: Les renseignements ci-dessus sont fournis à titre d'information seulement. Veuillez consulter le site du ministère des Finances, http://www.fin.gov.on.ca/french/, pour plus de précisions. Il faut rappeler que les lois sont modifiées de temps en temps et que le site Web du ministère des Finances présente la plus récente version de cette loi.





CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés











LA LOI DE L'ONTARIO SANS-FUMÉE

AUTRES TYPES DE PRODUITS DU TABAC

C'est contre la loi de vendre ou de fournir du tabac à quiconque audessous de 19 ans. Tout personnel des ventes doit être averti de toutes les différentes formes de produits du tabac disponibles.

Qu'est-ce qu'un produit du tabac?

Des produits qui peuvent contenir ou qui sont fabriqués à partir du tabac sont appelés des produits du tabac. Toujours lire l'étiquette pour voir si le produit contient du tabac. Les produits du tabac incluent mais ne sont pas limités à :

- Cigarettes
- Cigares
- Cigarillos (petits cigares minces)
- Tabac à pipe
- Tubes de feuilles de tabac non-coupées, enroulées de feuilles de tabac
- Certains papiers à rouler et enveloppes de cigare (s'il y a du tabac à l'intérieur)
- Tabac à chiquer/tabac à cracher/tabac à priser

"Tabac Non-Fumable"

La plupart des gens connaissent les produits du tabac comme les cigarettes et les cigares qu'on allume et qu'on fume. Certains produits du tabac ne nécessitent pas d'être allumés.

Souvent, on réfère à ceux-ci comme étant du « tabac non-fumable ». Ce type de tabac est:

- placé dans la bouche entre la joue et les gencives pour y être sucé
- chiqué, ou
- Reniflé par le nez

Le terme "tabac non-fumable" **rend** apparemment le produit comme étant moins dangereux parce qu'il ne produit pas de fumée indirecte. En fait, le tabac non-fumable est aussi appelé tabac à cracher, tabac à chiquer, de la chique, et tabac en forme de petites boulettes et placées de façon fixe entre la joue et les gencives. Ces produits du tabac viennent sous deux formes :

1. Tabac à chiquer

Il y a 3 types de tabac à chiquer:

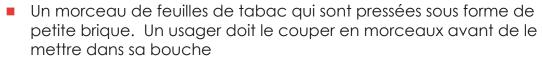
Une feuille de tabac détachée, vendue en sachets



CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

Si vous avez des questions, S.V.P. contactez votre unité locale de santé publique



- Des feuilles de tabac séchées tordues et roulées en forme de corde
- 2. Tabac à priser—Le tabac à priser peut être soit des feuilles de tabac sèches ou humides. Le tabac à priser ressemble à de la poudre et est reniflé par le nez. Le tabac à priser humide est placé dans la bouche. Snus est une forme de tabac humide à priser pouvant être empaqueté dans de petits sachets comme des pochettes de thé.

"Non-fumable" NE veut PAS dire inoffensif

Le tabac à chiquer et à inhaler est un mélange de tabac, sucre, sel, arôme, et des milliers de produits chimiques incluant 28 produits qui causent le cancer. Le montant de nicotine d'une chique est 3 ou 4 fois plus qu'une cigarette. Ces types de tabac peuvent causer beaucoup de problèmes de santé incluant des ulcères dans la bouche et des cancers de la bouche et de la gorge.

Les produits du tabac et la loi

Le tabac à priser et à inhaler, comme les cigarettes ne peuvent pas être vendus et/ou fournis aux jeunes au-dessous de 19 ans en Ontario. (Se référer à la section sur la loi dans votre Ontario Sans-fumée dans le classeur de votre détaillant pour de plus amples renseignements sur les amendes).

Vous devez demander à quiconque qui paraît être moins de 25 ans pour de l'identification qui prouve qu'ils ont au moins 19 ans. (Se référer à la section sur l'I.D. dans le classeur de votre détaillant sur l'Ontario Sans-fumée pour de plus amples renseignements sur l'I.D. acceptable).

Nos Jeunes

L'industrie du tabac a commercialisé les produits du tabac non-fumables de telle façon qu'ils sont très attrayants pour notre jeunesse. Le tabac à chiquer vient en plusieurs essences incluant le vert pomme, la cerise, la baie, la pêche, la vanille, l'essence de wintergreen, et la menthe verte. Ces essences rendent ces produits très attrayants. L'usage du tabac à cracher (tabac humide) a été directement lié aux sports et certains jeunes pensent incorrectement que cela en feront de meilleurs athlètes. Le nombre de jeunes qui utilisent le tabac à cracher/à priser est modérément bas présentement. Nous devons le garder ainsi en s'assurant que ces produits du tabac ne soient pas vendus à quiconque au-dessous de 19 ans.





CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

LOI DE L'ONTARIO SANS FUMÉE:

CIGARILLOS ARÔMATISÉS ET L'EMBALLAGE

À partir du 1er juillet, 2010, la Loi de l'Ontario Sans Fumée inclut de nouvelles restrictions sur l'emballage de cigarillos et la vente de cigarillos arômatisés.

Quels sont les changements à cette loi?

- C'est illégal de vendre, d'offrir de vendre, de distribuer et d'offrir de distribuer des cigarillos arômatisés.
- Les cigarillos arômatisés au menthol peuvent encore être vendus.
- Tous les cigarillos non-arômatisés ou mentholés doivent être vendus en paquet de 20 ou plus.

Qu'est ce qu'un cigarillo?

Un cigarillo est un petit cigare. Il y en a deux sortes – les uns qui ont un filtre et les autres qui n'en ont pas. Ils sont enrobés d'une feuille de tabac ou une feuille contenant du tabac.

La Loi de l'Ontario Sans Fumée les définit comme suit:

- 1. Un produit du tabac qui,
 - i. pèse moins de 1.4 grammes, excluant le poids de n'importe quel bec ou embout
 - ii. a la forme d'un rouleau ou d'un tube et
 - iii. possède une feuille d'enveloppe contenant une feuille de tabac naturelle ou reconstitué

Cela veut dire que si un cigarillo pèse moins de 1.4 grammes, n'a pas de filtre et est arômatisé, il est prohibé.

- 2. Un produit du tabac qui,
 - i. contient de la cellulose, de l'acétate ou tout autre type de filtre
 - ii. a la forme d'un rouleau ou d'un tube et
 - iii. possède une feuille d'enveloppe contenant une feuille de tabac naturelle ou reconstituée

Cela veut dire que si un cigarillo arômatisé a un filtre, c'est prohibé, indépendamment du poids.

Un cigarillo arômatisé est un cigarillo auquel on ajoute un arôme . La seule exception pour l'arôme est le menthol. Tout cigarillo qui est marketé, marqué ou vendu come étant arômatisé est prohibé.

Pourquoi faire une nouvelle loi contre les cigarillos arômatisés?

Un des nombreux objectifs des lois de contrôle est de protéger la santé des jeunes. Il y a plusieurs raisons pour viser le tabac arômatisé.

- Protéger les jeunes des tactiques de marketing utilisées par l'industrie du tabac.
- Les arômes ajoutés sont attrayants pour les jeunes gens- cerise, pomme, fraise, etc.
- L'emballage de cigarillos à l'unité et arômatisés font que ces produits ressemblent à des bonbons, des marqueurs ou même des produits électroniques.
- Les prix des cigarillos à l'unité sont moins chers que d'acheter un paquet de cigarettes. Ils varient de moins d'un dollar pour un cigarillo à l'unité à quelques dollars pour un paquet de huit.





CONTENU

- Introduction
- LA LOI
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

LOI DE L'ONTARIO SANS FUMÉE:

CIGARILLOS ARÔMATISÉS ET L'EMBALLAGE

Pas tous les cigarillos ont les avertissements requis de Santé Canada et il n'y a pas d'avertissement de santé sur les cigarillos à l'unité. Le manque d'avertissement sur la santé suggère qu'ils ne sont pas aussi dommageables que les cigarettes.

Pour quoi faut- il qu'ils soient en paquet de 20 ou plus?

Les cigarillos sont très abordables lorsqu' ils sont vendus à l'unité, surtout chez les mineurs. Ayant des cigarillos en paquet d'au moins 20, comme les cigarettes, les rendent plus chers. Les cigarillos à l'unité n'ont pas d'avertissement de santé sur eux, ce qui suggère trompeusement qu'ils ne sont pas aussi dommageables que les cigarettes. Avec des paquets de 20, l'avertissement sur la santé sera clairement montré. Les cigarillos permis à la vente, doivent être emmagasinés conformément avec les règlements d'interdiction de l'étalage ayant cours.

Qu'en est-il de la loi C-32, la Loi Fédérale sur les cigarillos?

La loi C-32 modifie la Loi sur le tabac. La Loi sur le tabac amendée comprendra les changements suivants:

- Exiger que l'emballage de cigarettes, petits cigares et les feuilles de tabac d'enrobage soient en quantités d'au moins 20;
- Prohiber la fabrication ou la vente de cigarettes, petits cigares et feuilles de tabac d'enrobage de manière à suggérer qu'ils contiennent certains additifs, incluant les arômes;
- Prohiber l'emballage ou la vente de cigarettes, petits cigares, et feuilles de tabac d'enrobage d'une manière à suggérer qu'ils contiennent certains additifs, incluant les arômes, etc.
- Restreindre davantage les formes permises de publicité.

La Loi sur le tabac amendée définit comme "petit cigare", une construction roulée ou tubulaire qui :

- (a) a l'intention d'être fumé;
- (b) comprend un remplissage composé de tabac naturel ou reconstitué;
- (c) a une feuille d'enveloppe ou un liant et une feuille d'enveloppe, composée de tabac naturel ou reconstitué; et
- (d) a un filtre de cigarettes ou ne pèse pas plus de 1.4 g., excluant le poids de tout bec ou embout.

Pénalités

Les cigarillos sont un produit du tabac et, s'ils sont vendus à des mineurs, peuventrésulter à une amende de \$400.00 et peut compter vers une prohibition automatique.

La vente, l'offre de vente, la distribution et l'offre de distribuer des cigarillos prohibés peut résulter en une amende de \$400.00.

La vente, l'offre de vente, la distribution et l'offre de distribuer des cigarillos sans arôme ou mentholé en paquet de moins de 20 peut résulter en une amende de \$300.

Novembre 2010

Communiquez avec votre département de la santé pour toutes questions sur la Loi sans Fumée de l'Ontario.

Communiquez avec Santé Canada pour toutes questions sur la loi C-32...

Le site Santé Canada avec les renseignements relatifs à la Loi sur le tabac amendée : http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/tobac-tabac/legislation/federal/amend_faq-modif-eng.php





CONTENU

- Introduction
- La Loi
- PIÈCES D'IDENTITÉ
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

À QUI DEMANDER UNE PIÈCE D'IDENTITÉ?

Vous devez demander une pièce d'identité à toute personne qui paraît avoir moins de 25 ans. Cette pièce doit indiquer la date de naissance du titulaire. La personne doit prouver qu'elle est âgée d'au moins 19 ans avant que vous puissiez lui vendre des produits du tabac.

Le fait de demander une pièce d'identité pourrait vous éviter :

- De vendre du tabac à une personne âgée de moins de 19 ans;
- De deviner l'âge d'une jeune personne;
- D'être accusé d'une infraction à la loi.

La loi fournit la liste des pièces d'identité acceptables que le vendeur peut demander de voir :

- 1. Le permis de conduire de l'Ontario
- 2. Le passeport canadien
- 3. La carte de citoyenneté canadienne
- 4. La carte des Forces armées canadiennes
- 5. La carte-photo émise par la LCBO.

« Est aussi acceptable une pièce d'identité qui contient la photographie de la personne et sa date de naissance, et qui paraît avoir été émise par un gouvernement. » Règlement 48/06, Paragraphe 3(1)

Vous pouvez accepter la carte-santé de l'Ontario avec photographie du titulaire, mais vous ne pouvez pas demander qu'on vous la montre.

Les trois étapes de la vérification de l'identité :

1. La carte d'identité

Examinez la carte d'identité. Est-ce que cette carte-photo est l'un des documents acceptables? Sinon, PAS DE VENTE!

2. Date de naissance

Examinez la date de naissance et assurez-vous de l'âge de la personne. Moins de 19 ans, PAS DE VENTE!

3. Photographie

Regardez la personne, puis regardez la photographie sur la carte. La personne sur la photographie doit être la même que celle qui est devant vous. Si ce n'est pas le cas, PAS DE VENTE!





CONTENU

- Introduction
- La Loi
- PIÈCES D'IDENTITÉ
- Affiches
- Conseils
- Feuille de signature des employés

PIÈCES D'IDENTITÉ ACCEPTABLES

Vous devez demander à quiconque qui semble avoir moins de 25 ans de l'identification qui prouve qu'ils ont au moins 19 ans avant de leur vendre tous produits du tabac.

Le permis de conduire de l'Ontario et la carte-photo d'identification de l'Ontario sont les formes les plus communes pour l'identification utilisées lors de l'achat des produits du tabac. Toute identification émise par le Gouvernement qui inclut une photographie de la personne et la date de naissance sont aussi acceptables.

Permis de conduire de l'Ontario

Plus de 19 ans



Moins de 19 ans (Nouveau 2013)*



Carte-photo d'identification de l'Ontario

Plus de 19 ans



Moins de 19 ans (Nouveau* 2013)*



*Note: Les permis et les cartes-photo d'identification émis depuis janvier 2013 aux personnes ayant moins de 19 ans ne montreront pas seulement la date de naissance mais spécifieront aussi la date quand ils auront eu 19 ans, par exemple : ÂGE 19ans /année 2014/02/28.

Autres exemples d'identification acceptables :

1 passeports

- 4. Carte-photo émise par L.C.B.O.
- 2. Carte de citoyenneté canadienne
- 5. Carte des forces armées canadienne
- 3. Permis de conduire d'autres provinces ou états (États-Unis)

Vous pouvez accepter la carte-santé de l'Ontario avec photographie du titulaire, mais vous ne pouvez pas demander qu'on vous la montre.



CINQ ÉTAPES POUR VÉRIFIER L'IDENTIFICATION

Étape 1

Est-ce que l'identification est acceptable? Est-ce que l'identification est émise par un gouvernement? Est-ce que l'identification paraît altérée de quelque façon, par exemple doublement laminée, ou plus d'un type de lettres? Si vous soupçonnez que l'identification a été altérée, demandez à la personne de donner son adresse complète et sa date de naissance.

Étape 2

Est-ce que la photo sur l'identification va avec la personne debout en face de vous? Regardez attentivement le nez, les oreilles, et le menton. Ces traits du visage changent rarement.

Le permis de conduire de l'Ontario (de plus de 19 ans), le permis de conduire de l'Ontario (de moins de19 ans)





Étape 3

Vérifiez soigneusement la date de naissance sur l'identification (les permis de conduire et les cartes-photo d'identification émis depuis janvier 2013 aux personnes ayant moins de 19 ans ne monteront pas seulement la date de naissance, mais spécifieront aussi la date quand la personne aura eu 19 ans, par exemple : ÂGE 19 ANS/ 2014/02/28.)

Étape 4

Prenez tout le temps nécessaire pour calculer l'âge exact de la personne. Si nécessaire, utilisez un calculateur ou un stylo et du papier. Ne vous laissez pas emporter par l'instigation de la caisse-enregistreuse.

Étape 5

Si l'identification est valide et que la personne a 19 ans ou plus, rendez l'identification et faites la vente, ou si la personne est mineure, refusez la vente.

Rappelez-vous: si vous vendez du tabac à un client qui est mineur, vous et/ou le propriétaire du magasin peuvent être inculpés.



CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- AFFICHES
- Conseils
- Feuille de signature des employés

Seules les affiches de la Loi favorable à un Ontario Sans-fumée sont acceptables. Elles remplacent les anciennes affiches de la Loi sur la réglementation de l'usage du tabac.





Si vous avez besoin d'autres affiches, appelez votre bureau local de santé publique



LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS-FUMÉE : AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les affiches requises par <u>la Loi favorisant un Ontario Sans-fumée</u> doivent être placées là où des produits du tabac sont vendus ou exposés pour la vente.

1. Affiche sur l'âge légal et la mise en garde pour la santé (18 cm x 35 cm)

Placez cette affiche à l'endroit où les produits du tabac sont vendus et où le commis et le client peuvent la voir.



2. Affiche sur l'identification du client (9 cm x 18 cm)

Placez cette affiche à l'endroit où les produits du tabac sont vendus et où le commis et le client peuvent la voir.





CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- AFFICHES
- Conseils
- Feuille de signature des employés

3. Affiche d'interdiction de fumer (10 cm x 10 cm)

La Loi favorisant un Ontario Sans-fumée interdit l'usage du tabac partout dans l'établissement.

Cette affiche doit être placée à chaque entrée, sortie, salle de toilettes et autres endroits appropriés dans l'établissement afin d'informer vos clients et votre personnel qu'il est interdit de fumer dans ce lieu.



EXEMPLE :

Affiche d'interdiction de fumer placée à l'entrée des toilettes.



AFFICHAGE (OPTIONNEL)

Affiche d'identification de l'âge du client (Pas aux Jeunes!)

Cette affiche indique aux clients que vous allez demander une pièce d'identité si vous paraissez avoir moins de 25 ans. Placez cette affiche dans en endroit visible afin d'aider les clients à mieux comprendre la loi. Note: Si vous l'exposez, cette affiche sera l'une des trois affiches permises par le règlement.







CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- CONSEILS
- Feuille de signature des employés

Les sites Web suivants contiennent des renseignements utiles :

Ministère de la Promotion de la santé : www.mhp.gov.on.ca

> Coalition Pas aux jeunes! : www.ntk.ca

Site Web de votre bureau local de santé publique



CONSEILS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX EXPLOITANTS D'UN ÉTABLISSEMENT

Loi favorisant un Ontario Sans-fumée

Chaque personne qui vend des produits du tabac doit connaître cette loi.

Renseignez vos employés au sujet de cette loi.

- Organisez une rencontre avec chaque employé.
- Convoguez une réunion de votre personnel.
- Demandez au personnel de lire ce document et veillez à ce que chacun en ait une bonne compréhension.
- Demandez à chaque employé de signer la feuille qui confirme que la personne a lu et compris les renseignements relatifs à la loi.
- Gardez le présent document d'information dans un endroit où le personnel peut y avoir accès et s'y référer au besoin.
- Communiquez cette information à tous les nouveaux employés et faites un rappel périodique à tous les employés.

Dites à vos employés de demander une pièce d'identité à toute personne qui paraît avoir moins de 25 ans

- Renseignez bien votre personnel sur les pièces d'identité acceptables.
- Renseignez votre personnel sur les trois étapes à suivre pour la vérification des pièces d'identité (voir la partie portant sur les pièces d'identité).
- Demandez à votre personnel d'être vigilant concernant les fausses pièces d'identité.
- Répétez ceci au personnel : « Si vous avez des doutes, ne vendez pas! »
- Rappelez à vos employés qu'ils sont passibles d'une infraction à la loi s'ils vendent des produits du tabac à une personne ayant moins de 19 ans. Le propriétaire ou l'entreprise peut aussi être accusé d'infraction à la loi.

Enseignez à vos employés comment répondre aux plaintes

- Veillez à ce que toutes les affiches requises par la loi soient placées dans votre établissement.
- Demandez à vos employés de répondre à une plainte en disant qu'ils ne font que respecter la loi.
- Demandez à vos employés d'indiquer aux clients les affiches requises par <u>la Loi favorisant un Ontario Sans-fumée</u> et l'affiche de Pas aux Jeunes! (optionnelle).

Organisez des rencontres régulières avec vos employés :

- Rappelez-leur les dispositions de la loi.
- Transmettez-leur les nouveaux renseignements reçus concernant cette loi et vérifiez s'ils comprennent bien les exigences de la loi.
- Demandez-leur s'ils ont des questions ou des préoccupations.
- Dites-leur de communiquer avec vous ou avec le bureau local de santé publique s'ils désirent de l'information additionnelle.



CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- CONSEILS
- Feuille de signature des employés

CONSEILS EN CAS DE REFUS DE VENDRE DU TABAC

Si vous devez refuser de vendre du tabac à un client, rappelez-vous ceci :

- Demeurez calme
- Maintenez le contact visuel avec le client
- Parlez doucement et lentement

Utilisez un langage non-agressif:

- Évitez des mots comme : je ne peux pas, je ne le ferai pas, tu devrais, tu ne devrais pas
- Utilisez plutôt des mots comme : peut-être, parfois, qu'arriverait-il si, il me semble que, d'après moi, je pense, je me demande si.
- Rappelez au client que la loi l'exige; pointez vers les affiches.
- Si un client n'ayant pas l'âge légal vous interroge à propos de la nécessité de vous montrer une pièce d'identité, indiquez-lui les affiches exigées par <u>la Loi favorisant un Ontario Sans-fumée</u> et celle de Pas aux Jeunes! (optionnelle).
- Si un client fait preuve de violence verbale ou vous menace, demandez-lui de quitter les lieux. S'il refuse, appelez le service de police.
- Si des agents de police viennent sur les lieux, notez le nom et le numéro matricule de chaque agent. Il sera peut-être nécessaire de communiquer avec ces agents dans l'avenir.





personne de moins de 19 ans, c'est contrevenir à la loi

CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- CONSEILS
- Feuille de signature des employés

CONSEILS AUX EMPLOYÉS

Loi favorisant un Ontario Sans-fumée

Chaque personne qui vend des produits du tabac doit connaître cette loi.

À titre d'employé, vous devez connaître les dispositions de cette loi.

- Lisez les renseignements contenus dans le présent document. Si vous ne comprenez pas certains aspects ou si vous avez des questions, communiquez avec votre superviseur ou avec votre bureau local de santé publique.
- Signez la feuille dans laquelle vous reconnaissez avoir lu ce document.
- Sachez où est entreposé le document.
- Partagez ces renseignements avec vos collègues de travail.

Demandez une pièce d'identité à chaque personne qui paraît avoir moins de 25 ans.

- Familiarisez-vous avec les pièces d'identité acceptables.
- Apprenez les trois étapes à suivre pour la vérification de l'identité d'une personne. (voir la partie sur les pièces d'identité)
- Soyez vigilant concernant les fausses pièces d'identité.
- Si vous avez des doutes, ne vendez pas de tabac!
- Vous contrevenez à la loi si vous vendez du tabac à une personne ayant moins de 19 ans. Le commis, le propriétaire ou l'entreprise peut être accusé de contravention à la loi.

Comment répondre aux plaintes

- Veillez à ce que toutes les affiches requises par la loi soient placées dans l'établissement.
- Dites au client que vous vous conformez aux dispositions de la loi.
- Indiquez au client les affiches exigées par la Loi favorisant un Ontario <u>Sans-fumée</u> et l'affiche de Pas aux Jeunes! (optionnelle).
- Lisez la partie concernant les conseils de sécurité

Rappel:

- Prenez connaissance de tous les nouveaux renseignements qui sont envoyés à votre établissement relativement à la Loi favorisant un Ontario Sans-fumée et au programme Pas aux Jeunes!
- Relisez périodiquement ces renseignements.





CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- CONSEILS
- Feuille de signature des employés



FENÊTRES

Ne placez pas des affiches et des annonces qui bloqueraient la vue de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement.



CONSEILS DE SÉCURITÉ POUR LE PERSONNEL

La sécurité du personnel en toute circonstance est la principale préoccupation. Cela étant dit, prenez connaissance des conseils suivants pour assurer la sécurité de votre personnel.

Fenêtres de l'établissement

- Assurez-vous d'avoir une vue sur la rue à partir de l'intérieur.
- Veillez à ce qu'on puisse voir l'intérieur de l'établissement à partir de la rue.
- Ne couvrez pas les fenêtres d'affiches ou d'annonces.
- N'empilez pas des caisses ou des boîtes devant les fenêtres.

À l'extérieur de l'établissement

- Soyez toujours attentif à ce qui se passe autour de votre établissement.
- Les activités illégales à l'extérieur de l'établissement (consommation d'alcool, vandalisme, etc.) peuvent représenter un danger pour vos employés; prévenez le service de police.
- Veillez à ce que l'éclairage extérieur soit en bon état et allumé lorsque cela est nécessaire.

À l'intérieur de l'établissement

- Augmentez le nombre d'employés durant les périodes d'achalandage et durant les heures d'ouverture tardives.
- Songez à limiter le nombre de jeunes qui se trouvent dans l'établissement en même temps; vous pourrez ainsi mieux surveiller les activités à l'intérieur de votre commerce.
- Veillez à ce que les caméras de surveillance soient toujours en marche.
- Conservez une liste de numéros d'urgence près de la caisse, ou entrez ces numéros dans le dispositif de composition rapide de votre appareil téléphonique.

Communiquez avec les commerçants voisins. La collaboration entre commerçants voisins contribue à assurer la sécurité des lieux.

Pour d'autres renseignements, communiquez avec votre service de police.



CONTENU

- Introduction
- La Loi
- Pièces d'identité
- Affiches
- Conseils
- FEUILLE DE SIGNATURE DES EMPLOYÉS

Si vous avez des questions, appelez votre r local de santé publique.



Feuille de Signature des Employés

Nom de l'établissement :	
Adresss :	

Veillez à ce que toutes les personnes qui travaillent dans votre établissement aient lu ce document et signe cette feuille **afin d'indiquer qu'elle a lu et compris** les exigences de <u>la Loi favorisant un Ontario</u> Sans-fumée.

DATE	NOM	POSTE	SIGNATURE